

FR_GERICHTE 502 2016 16 vom 18. Februar 2016

FR Kantonsgericht, 2016-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2016_16

FR: FR_GERICHTE 502 2016 16 du 18 février 2016

IT: FR_GERICHTE 502 2016 16 del 18 febbraio 2016

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 1

a) Le recours à la Chambre pénale est ouvert contre les décisions et les actes de la procédure de la police et du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP et. 85 al. 1 LJ). b) Selon les art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP, le recours est adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours. En l'espèce le recours respecte manifestement ce délai. c) En tant que personne touchée par l'acte de procédure attaqué, le recourant a indéniablement qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP). d) Le recours doit être motivé (art. 396 al. 1 CPP) et indiquer précisément les motifs qui commandent une autre décision (art. 385 al. 1 let. b CPP). L'exigence de motivation englobe aussi celle de prendre des conclusions. Cela signifie que la partie recourante doit définir les modifications qui devraient être apportées à l'ordonnance attaquée et décrire les raisons qui justifieraient de telles modifications. On considère toutefois usuellement que, lorsque la partie n'est pas représentée par un avocat, l'exigence de motivation est respectée si les conclusions peuvent être sans équivoque déduites de l'acte de recours. Le recourant doit en tout état de cause exposer concrètement et spécifiquement en quoi la décision qu'il attaque contrevient aux motifs dont il se prévaut (CALAME in Commentaire romand - Code de procédure pénale suisse, 2011, art. 386 n. 21). En l'occurrence, bien que la motivation soit sommaire sur les questions topiques – l'argumentation relative à sa situation personnelle ne l'étant pas – et que le recours ne comporte pas de conclusions formelles, on y perçoit la raison pour laquelle le recourant conteste la décision querellée et ce qu'il entend obtenir. Le recours sera ainsi considéré comme recevable. e) Le recours fait l'objet d'une procédure écrite (art. 397 al. 1 CPP).

Tribunal cantonal TC Page 3 de 6

E. 2

Le Ministère public a statué sur la recevabilité de l'opposition et sur la restitution du délai. Le recourant ne critique pas la compétence relative au premier point et ne soutient pas que la cause aurait dû être transmise au tribunal de première instance à cette fin. Il fonde son recours sur les questions juridiques de la validité de la notification et de l'existence d'un cas de restitution du délai et il n'en aurait pas été différemment si le recourant avait voulu entreprendre une décision du tribunal de première instance portant sur le même objet. Le contrôle exercé par la Chambre serait conséquemment identique. Il serait dès lors artificiel et inutilement formaliste de renvoyer la cause au tribunal de première instance à seule fin qu'il constate formellement le non respect du délai, respectivement au Ministère public pour qu'il suspende l'examen de la restitution jusqu'à droit connu sur la recevabilité de

l'opposition (cf. TF arrêt 6B_354/2015 du 20 janvier 2016 consid. 4.2).

E. 3

a) En vertu de l'art. 94 al. 1 CPP, une partie peut demander la restitution d'un délai imparti pour accomplir un acte de procédure si elle a été empêchée de l'observer et si elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable. Elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part. Une telle demande, dûment motivée, doit être adressée par écrit dans les trente jours à compter de celui où l'empêchement a cessé à l'autorité auprès de laquelle l'acte de procédure aurait dû être accompli et l'acte de procédure omis doit être répété durant ce délai (art. 94 al. 2 CPP). Ces alinéas s'appliquent par analogie à l'inobservation d'un terme (art. 94 al. 5 1^{ère} phrase CPP). Selon la jurisprudence, une restitution au sens de l'art. 94 CPP ne peut intervenir que lorsqu'un événement, par exemple une maladie ou un accident, met la partie objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par elle-même ou de charger une tierce personne d'agir

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 en son nom dans le délai (TF arrêt 6B_49/2015 du 3 décembre 2015 consid. 3.1 et les références citées). b) En l'espèce, comme déjà relevé, le certificat médical ne fait qu'établir une incapacité de travail du 12 décembre 2015 au 5 janvier 2016. En tous les cas une incapacité de travail ne fait pas présumer une incapacité de suivre le courrier personnel. Au surplus, comme cela a déjà été relevé ci-dessus (consid. 2.c), dans l'acte de recours A._____ se contente d'indiquer qu'il a été opéré à un œil. Il n'y précise pas qu'il aurait été hospitalisé ou qu'il aurait existé une raison précise qui l'aurait empêché de discerner la portée d'une ordonnance pénale et/ou d'établir un acte d'opposition. Au demeurant l'acte d'opposition est on ne peut plus simple pour un prévenu, puisqu'il n'a pas besoin de la motiver, comme cela est du reste indiqué sur l'ordonnance attaquée, et celle-ci n'est pas la première ordonnance pénale qui lui a été notifiée, comme cela ressort de l'extrait du casier judiciaire et de l'ordonnance elle-même. Le recourant n'a donc pas rendu vraisemblable que le défaut de l'opposition dans le délai n'est imputable à aucune faute de sa part, respectivement qu'il aurait existé un événement qui l'aurait mis objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par lui-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai.

E. 4

Infondé, le recours doit donc être rejeté. Vu son sort, les frais de procédure doivent être mis à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP; art. 33 al. 2, 35 et 43 RJ). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Chambre arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, l'ordonnance du 20 janvier 2016 est confirmée. II. Les frais de la procédure de recours sont fixés à CHF 370.- (émolument: CHF 300.-; débours: CHF 70.-) et sont mis à la charge de A._____. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 18 février 2016 Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.